



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 12/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DEULEP**

1 rue Daddy  
CS40055 Bezannes  
51100 Reims

Références : D-2025-0093

Code AIOT : 0006401026

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement DEULEP implanté 39, Avenue Georges BRASSENS 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée à la fin des travaux de réhabilitation du site qui ont été menés entre les mois de décembre 2023 et juin 2024

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEULEP
- 39, Avenue Georges BRASSENS 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Code AIOT : 0006401026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société DEULEP est un ancien site de stockage et chargement/déchargement d'éthanol et d'hydrocarbures. Le site était autorisé sous le régime SEVESO seuil haut. Dans le cadre de la cessation déclarée en 2019, des opérations de démantèlement ont été réalisées et constatées lors de la visite de l'inspection de juin 2022. Un arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 fixe les travaux de réhabilitation ainsi que la surveillance des eaux souterraines sur la base du rapport APAVE n°A533967740v2 du 1er octobre 2021.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution
- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Cessation d'activité	AP Complémentaire du 28/12/2021, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 26/06/2024, article 1	Sans objet
2	Cessation d'activité	AP Complémentaire du 28/12/2021, article 3	Sans objet
4	Surveillance de la pollution confinée	AP Complémentaire du 28/12/2021, article 5	Sans objet
5	surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 28/12/2021, article 6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté les éléments justifiant de la réalisation des travaux de réhabilitation du site conformément aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022. L'inspection des installations classées demande la réalisation d'une nouvelle ARR en tenant compte d'une exposition de travailleur avec une présence permanente (8h/j pendant 42 ans) sur le site pour un usage industriel et d'en vérifier la compatibilité avec ces travaux.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en demeure**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/06/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, clôture
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DEULEP, exploitante d'une installation de stockage et chargement/déchargement d'éthanol est d'hydrocarbures en cours de cessation définitive d'activité sur la commune de Port Saint Louis du Rhône, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté , les dispositions de l'article R.512-75-1 IV du code de

l'environnement en mettant en place les interdictions ou limitations d'accès de son site.
<b>Constats :</b> L'inspection réalisée sur site a pu vérifier la mise en place de la clôture au niveau de la zone concernée. L'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ont été respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/12/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre, sous 24 mois, le plan de gestion décrit dans le rapport n° A533689777 (avril 2021), puis révisé dans le rapport A533967740v2 (octobre 2021) réalisé par la société APAVE Sud Europe SAS. Les objectifs et mesures de gestion, compatibles avec un usage futur de type industriel, sont les suivantes : ZONE 1 (Ancienne Zone Chargement/Déchargement centrale et Zone Centrale) : - purge des mailles contenant des fortes teneurs en HCT et BTEX : - mise en place d'un revêtement de surface (0,30 m constitué de remblais inertes et de terre végétale de type limon) permettant de confiner les pollutions (y compris les pollutions concentrées). ZONE 2 : Reste du site : - traitement des sols contenant des concentrations en HCT C5-C40 > 2000 mg/kg : - traitement des sols contenant des concentrations en HAP > 10 mg/kg.
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis son rapport de fin de travaux de réhabilitation du 9 octobre 2024 qui précise les actions de réhabilitation réalisée dans le cadre du plan de gestion. Les travaux sont réalisés afin d'assurer un usage futur de type industriel. Les travaux réalisés en 2023-2024 ont été effectués : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour la zone 1 : purge des mailles T17 et S18 dans la limite des seuils de coupure fixés dans l'AP du 28 décembre 2021 avec la mise en place d'un géotextile et pose d'un revêtement d'une épaisseur de terre inerte (0/20) concassée de 30 cm afin de supprimer tout risque d'envol de poussières, Notamment, les zones remblayées l'ont été avec des terres du site vérifiant les critères de seuil de coupure.</li> <li>• pour la zone 2 : traitement des mailles présentant des dépassements aux seuils fixés par l'arrêté. Les terres ont fait l'objet d'un traitement biologique (landfarming), avec des possibles traitements avec du peroxyde d'hydrogène, et remise en place une fois les seuils de traitement atteint.</li> </ul> Le volume des terres évacuées en filière agréée représente 226.66 tonnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/12/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, réception des travaux
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'issue des travaux de gestion mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article 2, l'exploitant transmet à M. le Préfet, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la

réception des travaux, un procès-verbal de recollement établi par un bureau d'étude compétent dans le domaine des sites et sols pollués permettant de démontrer l'atteinte des objectifs. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats d'analyses des sols permettant de montrer l'atteinte des objectifs de réhabilitation fixés à l'article 2 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la synthèse des opérations de travaux de réhabilitation réalisés sur le site dans son rapport de fin de travaux du 9 octobre 2024. Les travaux ont été menés selon la norme NFX 31-620.

Notamment, l'exploitant indique que les opérations de dépollution réalisées entre le 4 décembre 2023 et le 14 juin 2024 ont consisté à:

- terrasser l'ensemble des zones définies (extensions comprises) pour un volume de 9 984 m<sup>3</sup> de terres;
- traiter par landfarming ( sur site) environ 9 439 m<sup>3</sup> de terres;
- réutiliser des matériaux concassés issues de la démolition du site pour le remblaiement de certaines fouilles à hauteur de 3 240 m<sup>3</sup> ;
- valoriser sur site 9 439 m<sup>3</sup> de terres traitées en remblaiement ou en remodelage topographique;
- apporter sur site 4 848,45 t de terres inertes (0/20) pour la couverture zone 1;
- apporter sur site 2 869,85 t de terres inertes (0/20) pour la couverture de la zone remodelée;
- apporter sur site 1 658 t de terres inertes (0/20) pour la Zone "chargement/déchargement entrée";
- apporter sur site 2 683,2 t de GNT 0/80 pour la piste dans le cadre de la réalisation des terrassements en touche de piano;

1. évacuer les hots spots en filière agréée pour une quantité de 226,66 tonnes.

L'ARR présenté par l'exploitant a retenu un usage industriel, avec comme hypothèse d'exposition des travailleurs présents 15 jours/an pour une fréquence d'exposition réduite dans le cadre d'un projet de ferme photovoltaïque.

Le Guide INERIS du 25 mai 2023 sur les usages, en complément de l'article D.556-1-A, a précisé que le cas des panneaux photovoltaïque relève des « autres usages » mentionné. au point 8 et ne peut pas être appliqué à la situation d'un « usage industriel ».

Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que l'usage industriel nécessite un temps d'exposition permettant de couvrir l'ensemble des conditions possibles pour un futur projet à caractère industriel. Ainsi, il est demandé de confirmer la compatibilité des opérations de réhabilitation avec une ARR ayant comme hypothèse une exposition de travailleur pour une période de 8h/j portant sur 42 ans.

Le résultat de cette nouvelle ARR est à fournir à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Surveillance de la pollution confinée**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/12/2021, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance zone 1

**Prescription contrôlée :**

A l'issue des travaux de gestion, l'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines adaptée au niveau de la ZONE 1 permettant de s'assurer du confinement des terres impactées.

Cette surveillance s'appuie sur l'installation de piézomètres en aval et en amont hydraulique au droit de cette zone, ainsi que sur une fréquence de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines semestrielle sur les paramètres suivants :

HCT ;

HAP ;

BTEX ;

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines au droit de cette surveillance de la ZONE 1, l'exploitant met en œuvre des puits complémentaires pour estimer l'étendue de ladite pollution. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre dans les meilleurs délais les opérations de traitement ou purges des terres polluées.

Lors de la réalisation d'un nouvel ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

**Constats :**

L'exploitant a fourni son dernier rapport de surveillance des eaux souterraines de décembre 2024. Celle-ci présente des résultats conformes lors des dernières campagnes pour l'ensemble des paramètres.

On relève néanmoins, un pic en HCT C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub> à 4,9 mg/l, en amont hydraulique de la zone 1, lors des travaux de réhabilitation réalisés en février 2024, le pH est également impacté.

Ce point reste une zone d'attention dans le sens où il a été relevé des variations du sens d'écoulement le positionnant en aval hydraulique en 2023 et depuis en amont.

Par ailleurs, l'exploitant indique que les ouvrages sont actuellement remplacés, par d'autres piézomètres situés aux mêmes emplacements, car il a été relevé un ensablement des zones de crépine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/12/2021, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance des eaux

**Prescription contrôlée :**

La surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 44-2009 PC du 02 avril 2009 est renforcée par une mesure annuelle sur les paramètres suivants :

- HCT ;
- HAP ;
- BTEX ;

Cette surveillance renforcée s'applique dès la notification du présent arrêté et pour une durée de cinq ans. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

**Constats :**

Les mesures d'éthanol ont été réalisées sur la dernière campagne.

Il est demandé de maintenir cette surveillance selon les périodicités et durées fixées par l'AP, et d'adresser à l'inspection les copies de ces résultats au fur et à mesure de leur édition.

**Type de suites proposées :** Sans suite